

## Arrêt

n° 58 820 du 29 mars 2011  
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMER, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mutandu et originaire de Kinshasa (R.D.C.). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez commerçant et résidiez à Kulumba dans la commune de Bumbu à Kinshasa (R.D.C.).*

*En juin 2008, des soldats (bandits) se sont introduits dans votre domicile afin d'enlever votre père en raison de son origine angolaise. Ce dernier étant en voyage d'affaire, ils ont tué votre mère et vous ont*

*tiré dans les jambes. Vous avez été porter plainte à la police, mais ils n'ont rien fait. Le 15 novembre 2009, les soldats sont revenus à votre domicile et ont tiré sur votre père. Ils vous ont emmenés dans un endroit inconnu où vous avez été libéré par l'un de vos tortionnaires, votre père à quant à lui été emmené dans un endroit qui vous est inconnu. Vous avez à nouveau été porter plainte auprès de la police, sans succès. Le 1er décembre 2009, vous avez décidé de vous rendre en Angola afin de rechercher votre père. Vous y avez été refoulé et avez donc décidé de quitter votre pays.*

*Vous avez donc fui la R.D.C. le 7 janvier 2010 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 11 janvier 2010.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez la mort, car vous avez reconnu l'un des militaires qui sont venus chez vous et vous avez porté plainte contre lui.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vos propos lacunaires par rapport à la personne que vous dites craindre n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, interrogé sur la personne que vous dites craindre (Voir audition du 20 octobre 2010 p.22), vous êtes resté en défaut de citer son nom complet, vous contentant de parler de "Dieu" (Voir audition du 20 octobre 2010 p.13). De même, si vous assurez que celui-ci était très influent, vous n'avez pu spécifier les raisons de cette autorité (Voir audition du 20 octobre 2010 p.9), vous avez, d'ailleurs, été incapable d'indiquer son grade (Voir audition du 20 octobre 2010 p.13). Ces méconnaissances sont d'autant plus conséquentes que ce "Dieu" avait de nombreuses activités dans votre quartier et qu'il était le fils d'un colonel réputé résidant également dans votre quartier. Colonel dont vous n'avez pu citer le nom alors qu'il s'agit d'un de vos voisins (Voir audition du 20 octobre 2010 p.14). De plus, il est invraisemblable que vous ne puissiez donner une description précise de "Dieu", vous bornant à dire qu'il est jeune, musclé et clair (Voir audition du 20 octobre 2010 p.17). Il s'agit là des seules éléments que vous avez fourni sur la personne que vous craignez (Voir audition du 20 octobre 2010 p.17). En outre, vous êtes demeuré imprécis tant dans la description des personnes qui accompagnaient "Dieu" que dans la description de la personne qui vous a laissé vous enfuir (Voir audition du 20 octobre 2010 p.17 et p.18). Relevons également qu'il est peu crédible que « Dieu » ôte sa cagoule devant vous et prenne le risque de se faire reconnaître alors qu'il vient de tirer sur votre père (Voir audition du 20 octobre 2010 p.12). De plus, si vous déclarez dans un premier temps être rentré chez vous après vous être enfui et avoir trouvé sur place des gens en train de pleurer parce qu'on vous avait enlevé (Voir audition du 20 octobre 2010 p.11). Dans un second temps, vous avez, pourtant, déclaré ne pas être rentré chez vous après cette fuite et ce à deux reprises (Voir audition du 20 octobre 2010 p.18). Confronté à cette contradiction, vous revenez sur vos déclarations et n'apportez aucune explication convaincante (Voir audition du 20 octobre 2010 p.19).*

*Enfin, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédition, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous déclarez que ces militaires étaient à la recherche de votre père car c'est lui qui était visé par leur attaque (Voir audition du 20 octobre 2010 p.9). Par conséquent, si celui-ci a effectivement été arrêté et emmené par ceux-ci, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles ces personnes s'en prennent à vous. Ceci est d'autant plus vrai que votre soeur n'a quant à elle eu aucun problème (Voir audition du 20 octobre 2010 p.20).*

*Il s'ajoute, concernant les événements que vous auriez subi en juin 2008, que vous êtes imprécis sur la date de la venue des soldats, vous contentant de dire que c'est en juin (Voir audition du 20 octobre 2010 p.9, p.10 et p.14). Il est tout-à-fait invraisemblable que vous ne puissiez donner cette date, alors que c'est le jour où votre mère aurait été assassinée (Voir audition du 20 octobre 2010 pp.14-15). De surcroît, il n'est pas crédible que votre père et vous-mêmes ayez continué à vivre normalement alors*

*que des militaires le recherchaient de manière active (Voir audition du 20 octobre 2010 p.17). Ces éléments, parce qu'ils portent sur le point de départ des problèmes que vous auriez rencontrés, nous permettent de remettre en cause la crédibilité de votre récit et partant, les craintes de persécutions dont vous faites état.*

*Enfin, depuis votre arrivée en Belgique et malgré les contacts avec votre pays, vous ne pouvez préciser quelles démarches l'ami de votre père effectuent pour retrouver ce dernier. Vous ne donnez d'ailleurs aucune indication quant aux suites de la plainte déposée auprès de vos autorités (Voir audition du 20 octobre 2010 p.22), ce qui ne correspond nullement à l'attitude que l'on pourrait attendre d'une personne qui craint pour sa vie et celle de son père. De plus, vous avez été peu précis sur les recherches qui auraient été effectuées à votre encontre après votre fuite. En effet, si vous parlez de nombreuses descentes à votre domicile, vous ne savez pas qui vient chez vous ou combien de fois ceux-ci sont venus (Voir audition du 20 octobre 2010 p.21). Par ces déclarations évasives et peu circonstanciées, le Commissariat général reste en défaut de connaître les motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays et par conséquent, le fondement même de votre crainte en cas de retour. Aussi, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2 La requête**

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La requête invoque la violation de l'article 1, A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 Elle fait valoir que la motivation de la décision entreprise n'est pas conforme à la réalité et conteste la pertinence des griefs relevés par la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, s'attachant pour l'essentiel à minimiser la portée des lacunes dénoncées.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, d'infirmer la décision du Commissaire adjoint et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et à titre infiniment subsidiaire, le renvoi du dossier au Commissaire général pour examen complémentaire.

## **3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3<sup>2</sup> de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse y souligne principalement le caractère vague et lacunaire de ses propos ainsi qu'une contradiction dans ses déclarations successives. Elle relève également l'absence d'éléments précis permettant d'établir l'actualité de sa crainte.

3.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci après dénommée « Convention de Genève »].* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses*

*opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance des recherches prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le requérant n'apporte aucun élément probant susceptible d'établir la réalité des persécutions invoquées ni aucun document de nature à attester son identité, l'origine angolaise de son père ou encore le décès de sa mère. Dès lors que ses préentions reposent essentiellement sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

3.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les propos du requérant ne sont pas suffisamment consistants pour suffire à établir la réalité des faits qu'il allège. Il ne peut notamment fournir aucune information précise sur l'identité de la personne qu'il craint, son autorité, son grade ni même l'identité du père de cette personne, un colonel de son état, alors qu'il est notoirement connu dans le quartier du requérant. Il ne peut pas davantage préciser la date du meurtre de sa mère.

3.7 En termes de requête, la partie requérante se contente de réaffirmer les propos tenus par le requérant au cours de son audition et à proposer des explications factuelles aux carences de son récit. Elle n'apporte en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués. A l'exception de la date du décès de la mère du requérant, elle ne fournit pas davantage d'information de nature à palier les lacunes relevées dans l'acte entrepris. Or concernant la date du décès de la mère du requérant, le Conseil constate, d'une part, qu'elle affirme qu'il s'agit effectivement d'une date particulièrement marquante pour le requérant mais se borne à déclarer qu'il ne peut expliquer pour quelle raison il n'a pas été en mesure d'apporter cette précision plus tôt. D'autre part, elle situe tantôt le décès de cette dernière le 15 juin 2008 (P.2), tantôt le 10 juin 2008 (P.7).

3.8 Pour sa part, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

3.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5 D'autre part, la partie requérante ne fournit aucun élément qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

#### **5 L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE